



**ARRÊTÉ portant mesures de police applicables en Ille-et-Vilaine,  
pour ralentir la propagation du virus Covid-19**

La préfète de la région Bretagne,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1282 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 51, ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS de Bretagne du 22 octobre 2020 ,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 167,3 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,7% le 22 octobre 2020 ; que les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 120,15 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 13,41 % le 22 octobre 2020 contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

Considérant que le suivi des données hospitalières traduit une augmentation progressive depuis le 20 août 2020 des patients hospitalisés pour covid-19, passant de 35 à 104 le 22 octobre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire ainsi exposée a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Ille-et-Vilaine en annexe II du décret du n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, doit interdire, dans les zones qu'il définit, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que, dans les zones ainsi définies, les établissements recevant du public (ERP) relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux) et T (salles d'exposition), M (magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives), ne peuvent accueillir du public, sans préjudice de la fermeture des salles de danse prescrite par l'article 45 du même décret ; que les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent accueillir que les publics et activités limitativement énumérés ; que les autres ERP ne peuvent, entre 21 heures et 6 heures, y recevoir du public que pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du même décret ; qu'aucun événement ne peut y réunir plus de 1 000 personnes ; qu'enfin, les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon y sont interdits ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 22 octobre 2020, recommande d'étendre l'application des mesures prévues par l'article 51 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, ainsi que l'obligation du port du masque, à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'étendre les mesures prévues par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre modifié à l'ensemble du département de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>** – les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent à l'ensemble du département de l'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 24 octobre à 0 heure au vendredi 13 novembre inclus.

**Article 5** – Les arrêtés préfectoraux ci-après énumérés sont abrogés vendredi 23 octobre à minuit.

- Arrêté n° 35-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes
- Arrêté n°35-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'extérieur de la rocade
- Arrêté n°35-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Rennes Métropole situées à l'intérieur de la rocade rennaise
- Arrêté n°35-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Malo
- Arrêté n°35-2020-10-21-005 du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les certains établissements publics de coopération intercommunale : Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, Communauté d'agglomération de Vitré Communauté, Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté, Communauté de communes de Saint-Méen Montauban
- Arrêté n°35-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Arrêté n°35-2020-10-20-001 du 20 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes touristiques de Cancale, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Malo
- Arrêté n°35-2020-10-21-004 du 21 octobre 2020 portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar » pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les communes qui sont chefs-lieux des établissements publics de coopération intercommunale de Couesnon Marches de Bretagne, de Vitré Communauté, de Fougères Agglomération, de Pays de Châteaugiron Communauté, de Saint-Méen Montauban

**Article 6** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur

Fait à Rennes, le 24 octobre 2020

La préfète,

  
Michèle KIRRY



Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI  
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 22 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 22 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

**En Bretagne**, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **118,5 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,5%**.

**Le département d'Ille-et-Vilaine** est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 8 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **167,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **10,7%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

**La progression des contaminations s'observe toutefois dans l'ensemble des classes d'âges et en particulier chez les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie. Le taux d'incidence s'élève à **120,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **13,41%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 14 pour les séjours en réanimation).

**Rennes Métropole**, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **159,22 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,57 %**. Chez **les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, ces taux atteignent **77,93 cas pour 100 000 habitants** et **9,87%** de positivité.

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Par ailleurs, **les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs et sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département**, traduisant une circulation diffuse du virus.


Parallèlement, le nombre de clusters actifs augmentent régulièrement sur le département en passant de 11 clusters, regroupant 119 cas confirmés, à **48 clusters, regroupant 627 cas confirmés**, sur la période du 5 septembre au 22 octobre, **totalisant la moitié des clusters au niveau régional** (92 clusters en cours avec 1217 cas confirmés).

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active et homogène du virus sur le département, sans que des zones en soient exemptes**. Les mesures prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie, sans pour autant enrayer sa cinétique de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus.

Cette situation justifie d'appliquer **les mesures automatiques prévues dans le cadre des zones de « couvre-feu » de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du département, permettant de limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission du virus**. En complément, **la mesure de généralisation du port du masque obligatoire sur l'ensemble du département est nécessaire**.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

 Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne.

Stéphane MULLIEZ





## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 23/10/2020

### **COVID-19 - État d'urgence sanitaire Renforcement des mesures pour lutter contre l'épidémie en Ille-et-Vilaine**

Face à l'aggravation de la situation sanitaire à l'échelle nationale et dans le département, l'Ille-et-Vilaine est désormais placé en état d'urgence renforcé. De nouvelles mesures préventives s'appliqueront donc au territoire breillien à compter de ce samedi 24 octobre, pour 3 semaines.

#### **Données épidémiologiques et hospitalières du département**

Depuis plusieurs semaines, l'Ille-et-Vilaine connaît une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de son territoire et dans toutes les classes d'âge, malgré l'engagement d'une grande partie de la population et la mobilisation du système de santé. Le nouveau cadre réglementaire est la conséquence de la dégradation des indicateurs sanitaires. Il doit permettre de préserver le système de santé et de prendre un temps d'avance sur la maladie.

- Taux d'incidence en Ille-et-Vilaine
  - 20 cas pour 100 000 habitants le 20 août 2020
  - 167,3 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020
  - 191,5 cas pour 100 000 habitants le 23 octobre 2020
- Taux de positivité pour le département
  - 1,20 % le 20 août 2020
  - 10,7 % le 22 octobre 2020
  - 11,95 % le 23 octobre 2020
- Taux d'incidence pour les personnes de plus de 66 ans dans le département
  - 7,98 cas pour 100 000 habitants le 20 août 2020
  - 120,15 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020
- Taux de positivité pour les personnes de plus de 66 ans dans le département
  - 1,20 % le 20 août 2020
  - 13,41 % le 22 octobre 2020
- Prise en charge des patients à l'hôpital
  - 35 patients Covid hospitalisés dont 3 en réanimation le 20 août 2020
  - 112 patients Covid hospitalisés dont 8 en réanimation le 23 octobre 2020

#### **Contact presse**

**Bureau de la communication  
interministérielle régionale,  
zonale et départementale**

Tél : 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11

Mél : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## Mesures applicables en Ille-et-Vilaine

Outre le **respect en tout lieu et en toutes circonstances des comportements-barrière**,

### Prolongation des mesures suivantes

- Interdiction de tout **rassemblement de plus de 6 personnes** dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, sauf dans les transports en commun, les établissements autorisés à recevoir du public, les manifestations revendicatives, les réunions professionnelles, les cérémonies funéraires et les visites guidées ;
- obligation dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L), dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), dans les établissements sportifs (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA), autorisés à ouvrir, d'**offrir** aux personnes accueillies des places assises en laissant **un siège vacant** entre deux spectateurs ou deux groupes de moins de 6 personnes ;
- obligation dans les restaurants (ERP de type N) d'**offrir** aux personnes accueillies des **places assises**, une même table ne pouvant réunir que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes, une distance minimale d'un mètre étant en outre garantie entre les chaises occupées par des tables différentes, sauf si une paroi assure leur séparation physique ;
- interdiction dans les centres commerciaux (ERP de type M) et les musées (ERP de type Y) ainsi que dans les établissements sportifs (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) n'offrant pas de place assise, autorisés à ouvrir, d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de **4m<sup>2</sup>** ;
- fermeture des **salles de danse** (ERP de type P) ;
- interdiction de tout événement festif ou durant lequel le port du masque ne serait pas assuré de manière continue (restauration) dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L) ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

### Nouvelles mesures

- Obligation du **port du masque pour tout piéton de plus de 11 ans dans l'ensemble du département**, hormis pour les personnes en situation de handicap ainsi qu'aux pratiquants d'une activité physique ou sportive.
- Interdiction de tout événement réunissant plus de **1 000 personnes**
- **Fermeture au public toute la journée des établissements recevant du public**
  - de type M : magasins de vente pour l'organisation d'activités physiques et sportives
  - de type N : débits de boissons
  - de type P : salles de jeux, casinos, bowlings, laser-game, escape-game, salles d'arcades...
  - de type T : salles d'exposition
- **Ouverture pour certaines activités et certains publics des ERP de type X**  
Les établissements sportifs clos et couverts, salles de sport, patinoires, piscines couvertes, manèges équestres... ne peuvent accueillir de public sauf pour
  - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
  - toute activité à destination exclusive des mineurs
  - les sportifs professionnels et de haut niveau
  - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu
  - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
  - les épreuves de concours ou d'examens
  - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation



- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- **Instauration d'un couvre-feu quotidien** de 21 heures à 6 heures du matin.

Seuls sont autorisés, sur présentation d'une attestation dérogatoire, les déplacements :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les transports resteront opérationnels pour répondre aux besoins des personnes détentrices de dérogation.

Le non-respect du couvre-feu entraînera :

- première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Attestation à télécharger sur [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) ou à réaliser sur papier libre.

Une fois complétées, les attestations dérogatoires peuvent être présentées sur un smartphone ou sur papier. Elles sont valables une heure en dehors du motif professionnel.

L'attestation professionnelle doit être accompagnée d'un justificatif de l'employeur.

- **Interdiction d'accueillir du public de 21h à 6h** dans les établissements recevant du public

- de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- de type CTS : chapiteaux, tentes et structures
- de type N, EF et OA : restaurants
- de type R : établissements d'enseignement artistique spécialisé ; établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- de type S : bibliothèques et médiathèques
- de type Y : musées et, par extension, monuments
- de type PA : établissements sportifs de plein air, dont stades et hippodromes, parcs à thème, parcs zoologiques
- de type O : hôtels
- de type M : magasins de vente, centres commerciaux
- de type V : lieux de culte

sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- hôtels et hébergement similaire

- location et location-bail de véhicules automobiles
  - location et location-bail de machines et équipements agricoles
  - location et location-bail de machines et équipements pour la construction
  - blanchisserie-teinturerie de gros
  - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus
  - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit
  - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
  - laboratoires d'analyse
  - refuges et fourrières
  - services de transport
  - toutes activités dans les zones réservées des aéroports
- Interdiction des **fêtes foraines et des événements temporaires de type exposition, foire-exposition et salon.**

### Des mesures exceptionnelles pour accompagner les secteurs en difficulté

Ces mesures réglementaires, nécessaires, auront un impact fort sur de nombreux secteurs économiques, déjà durement touchés par cette longue crise sanitaire. Pour protéger les salariés comme les entreprises, pour lutter contre le chômage et préserver les compétences, le Gouvernement a annoncé le renforcement des dispositifs de soutien pour les secteurs en difficulté touchés par l'instauration d'un couvre-feu. Ces mesures de soutien pourront être sollicitées auprès des services de l'État dans le département.

#### L'État aux côtés des TPE/ hôtellerie, cafés et restauration, discothèques et commerce /artisanat

##### · Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité a été créé par l'État et les Régions afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

Ce fonds de solidarité est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le fonds de solidarité comporte deux volets :

- le premier volet permet aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et aux professions libérales de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €. Depuis le 1<sup>er</sup> et 2 juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent bénéficier du volet 1.
- le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 € et 10 000 € en application du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020. Les Régions sont en charge de l'instruction et du versement de ce 2e volet du fonds de solidarité. Le décret n° 2020-1200 du 30 septembre 2020 a assoupli les conditions du volet 2 pour les discothèques, faisant lui-même suite au décret 2020-1049 du 14 août 2020 qui en avait institué le principe. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques (type P) sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable et permet ainsi d'en étendre l'application à un plus grand nombre de bénéficiaires jusqu'à 45 000 €.

De même et plus généralement, ce décret assouplit les conditions d'accès au fonds des petites entreprises en difficulté, en application de la décision de la Commission européenne du 31 juillet 2020 (art. 1).

A ce jour, **70 763 TPE ont bénéficié du fonds de solidarité en Bretagne, pour un montant total d'aides de 230 M€ (72 M€ pour le département d'Ille-et-Vilaine)**. Le secteur de l'hébergement et de la restauration arrive en tête du classement avec 18% du montant total des aides en Bretagne, suivi des commerces à 15%.

##### · Le plan en faveur de l'artisanat et des commerces

Le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants vise à accompagner les professionnels durant la phase sensible de reprise, après la période de confinement.

Ce plan de soutien vient également renforcer la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité lancée en octobre 2019 et qui vise 5 objectifs :

- améliorer le financement des TPE et aider les entrepreneurs à choisir le statut fiscal et social le plus adapté
- faciliter la transition numérique
- simplifier les procédures administratives
- accompagner la transition écologique;
- promouvoir le commerce de proximité et l'artisanat dans les territoires.

A ce jour, **le montant des aides aux artisans et commerçants en Bretagne s'élève à 60 M€ (18 M€ pour le département d'Ille-et-Vilaine) avec 64 734 aides apportées.** Le secteur de la construction arrive en tête du classement avec 24% du montant total des aides, suivi du commerce à 20% et de l'hébergement et la restauration avec 7,7 M€ (13%).

**· Aides spécifiques pendant la durée du couvre-feu**

Pendant la durée du couvre-feu, les entreprises de moins de 50 salariés de l'hôtellerie-restauration et des autres secteurs les plus impactés (culture, événementiel, sport) seront éligibles à **l'aide du fonds de solidarité** allant jusqu'à 10 000 € par mois en cas de perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, et non plus 70 % comme précédemment.

Les entreprises dont l'activité est affectée par le Covid-19 et les restrictions pourront bénéficier **d'exonérations de charges sociales.**

Les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales** jusqu'à la fin du couvre-feu. Les entreprises de l'hôtellerie-restauration qui restent ouvertes dans les zones de couvre-feu seront exonérées de cotisations sociales patronales, si leurs ventes sont divisées par deux ou plus. Une aide supplémentaire, qui pourra représenter jusqu'à 20 % de la masse salariale, leur sera aussi apportée pour couvrir le poids des charges salariales.

S'agissant des prochaines échéances sociales, qui interviendront les 5 et 15 novembre, **le report de paiement des cotisations** est possible sans aucune formalité préalable pour les employeurs concernés par les nouvelles mesures sanitaires :

- les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, notamment les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu ;
- les employeurs qui, en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture, comme c'est le cas des discothèques.

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sont invités à ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

**L'ensemble des reports octroyés par les URSSAF ne donnera lieu à aucune pénalité** ou majoration de retard. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations de cotisations sociales annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Enfin, le Ministre de l'économie, des finances et de la relance a assuré que certaines demandes spécifiques supplémentaires seraient examinées urgemment, comme **le crédit d'impôt pour les bailleurs afin de les inciter à des gestes sur les loyers et la prise en charge des congés payés**, notamment dans le secteur HCR.

**Face à cette nouvelle vague épidémique, la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Michèle Kirry, appelle chacun à ne pas relâcher ses efforts, à respecter les comportements-barrière dans l'espace public comme dans le cadre privé. La responsabilité individuelle et collective et la solidarité sont aujourd'hui indispensables pour enrayer la pandémie.**



### Informations

Numéro vert (24h/24 et 7j/7) : 0800 130 000  
[www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

### Contact presse

Bureau de la communication  
interministérielle régionale,  
zonale et départementale

Tél : 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11  
Mèl : [pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr)